

Financement public des partis au Luxembourg

Factsheet 2
Février 2023
2e édition

Un parti ...

est un groupe de personnes qui partagent des idées, valeurs et objectifs similaires. Ils formulent un programme du parti et participent à la formation de la volonté politique des citoyen·ne·s.

Les raisons pour un financement public des partis :

Pluralisme Dans une démocratie, il faut avoir plusieurs partis pour représenter les différentes sensibilités au sein de la population.

Fonctionnement Pour bien fonctionner et participer aux campagnes électorales, le parti a besoin d'un bureau et d'employé·e·s qui aident les représentants politiques par exemple à travers des recherches sur certaines questions.

Egalité des chances L'aide financière permet aux petits partis, avec un nombre limité de membres et sans recettes issues de dons élevés, de participer aux élections.

Transparence & reddition des comptes

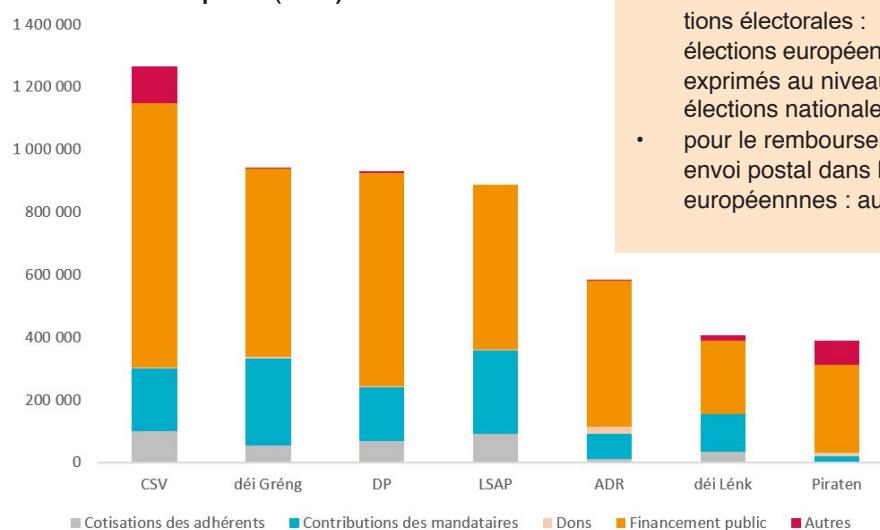
Chaque année, les partis doivent faire parvenir au premier ministre et au président du parlement les informations suivantes :

- le compte et le bilan
- relevé des donneur·trice·s et des dons annuels supérieurs à 250€ (seuls les personnes physiques peuvent faire des dons et il faut toujours indiquer son nom)
- les statuts et la liste des dirigeant·e·s au niveau national.

Les informations sont publiées sur le site Internet du Parlement et dans le *Journal officiel*. Elles sont contrôlées par la Cour des comptes.

Les aides publiques ne peuvent pas dépasser 80% des recettes globales du parti.

Les recettes des partis (2021)



Financement annuel

154.000€ de dotation annuelle forfaitaire

16.000€ pour chaque point de % des suffrages supplémentaires lors des élections nationales respectivement européennes
Le financement est indexé, c'est-à-dire il sera augmenté quand l'inflation dépasse 2,5%.

Conditions :

- élections nationales : présenter une liste complète dans chaque circonscription électorale
- élections européennes : présenter une liste complète dans la circonscription unique
- obtenir au moins 2 % du total des suffrages dans toutes les circonscriptions électorales lors des élections nationales respectivement européennes
- Les deux sexes (traditionnels) doivent être représentés avec au moins 40 % (élections nationales) et au moins 50 % (élections européennes) sur les listes des candidat·e·s. Si ce n'est pas le cas, l'aide est réduite proportionnellement.

Le Parlement met à disposition des groupes politiques (regroupement de député·e·s, souvent du même parti, au sein du Parlement) et des député·e·s indépendant·e·s les locaux et les installations nécessaires, rembourse une partie des frais personnels et fournit des crédits de fonctionnement calculés sur base du nombre de députés représentés à la Chambre.

Financement ponctuel

Remboursement partiel des frais de campagne

Élections nationales La dotation est calculée sur base du nombre des député(e)s élu(e)s à la Chambre:
1-4 sièges : 50.000€, 5-7 sièges : 100.000€, ...

Élections européennes La dotation est calculée proportionnellement aux suffrages obtenus :

5 % des suffrages exprimés au niveau national : 12.500€,
10 % des suffrages exprimés au niveau national : 25.000€, ...

Conditions :

- liste de candidat·e·s complète dans toutes les circonscriptions électorales :
élections européennes : au moins 5% des suffrages exprimés au niveau national
élections nationales : au moins 1 siège au Parlement
- pour le remboursement des coûts d'affranchissement d'un envoi postal dans le cadre des élections nationales et européennes : au moins 5 % des suffrages exprimés



Sources

bpb (2015). „Die Finanzierung der Parteien in Deutschland“: <http://www.bpb.de/politik/grundfragen/partei-en-in-deutschland/42042/finanzierung> (letzter Zugriff: 19.12.2017)

Comptes et bilans des partis : <http://www.edulink.lu/lplv> (dernier accès: 14.02.2023)

Loi électorale modifiée du 18 février 2003

Loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques

Poirier, P. (2008). « De la régulation financière du marché électoral » in: *d'Lëtzebuerger Land* (11.12.2008).

Règlement de la Chambre des députés (Texte coordonné à jour au 1er janvier 2017)

Editeur

Zentrum fir politesch Bildung

138, boulevard de la Pétrusse

L-2330 Luxembourg

www.zpb.lu

Autrice

Kim Nommesch



Le Fact Sheet est mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Partage dans les mêmes conditions 4.0 International.